

tion de l'article 262 CC sur l'action en nullité de légitimation, la commune de St-Sulpice aurait dû interjeter au Tribunal fédéral dans le délai de 20 jours prévu aux art. 65 et suiv. CJF, un recours en réforme contre le jugement du Tribunal civil de Morges du 19 avril 1918, même si elle jugeait utile en outre de soulever à son sujet devant le Tribunal cantonal une question spéciale d'organisation judiciaire vaudoise. Elle a au contraire attendu de connaître la décision prise par l'instance cantonale et n'a adressé son recours en réforme au Tribunal fédéral que le 20 juillet 1918 seulement. Un moyen de droit cantonal, que l'instance cantonale supérieure se refuse à examiner parce qu'il n'est pas même prévu, ne saurait avoir pour effet de suspendre le délai de recours en réforme au Tribunal fédéral. Celui interjeté par la commune de St-Sulpice doit par conséquent être considéré comme tardif.

Le Tribunal fédéral prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

76. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 13 septembre 1918
dans la cause **Simon** contre **Becquart**.

Irrecevabilité de recours en réforme contre un jugement d'incompétence basé sur les dispositions d'un traité international.

Agissant comme cessionnaire de Roger Wertenschlag, citoyen suisse domicilié à Genève, Léon Simon, citoyen français domicilié à Genève, a ouvert action devant le Tribunal des prud'hommes de Genève à Gaston Becquart, citoyen français domicilié à Annemasse, en concluant au paiement de 67 197 fr. 62 à titre de commission et d'indemnité pour rupture de contrat.

Le défendeur a décliné la compétence du tribunal gene-

vois en invoquant l'art. 1 du traité franco-suisse de 1869 et en prétendant en outre que les conditions requises pour la compétence de la juridiction spéciale des prud'hommes ne sont pas réalisées.

Confirmant le jugement rendu par le tribunal de 1^{re} instance, la Cour d'appel des conseils de prud'hommes a déclaré fondée l'exception d'incompétence basée sur le traité franco-suisse, ainsi d'ailleurs que les autres exceptions d'incompétence soulevées par le défendeur.

Le demandeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral en concluant au rejet de l'exception d'incompétence et à l'admission de ses conclusions au fond.

Considérant en droit :

que, à l'appui du déclinatoire soulevé par lui, le défendeur a invoqué, d'une part, l'art. 1 du traité franco-suisse de 1869 et, d'autre part, les dispositions de la loi organique genevoise sur la juridiction des prud'hommes,

que l'exception d'incompétence a été déclarée fondée à l'un et à l'autre de ces points de vue par l'arrêt attaqué,

que cette décision ne peut faire l'objet d'un recours en réforme, l'application des règles de la procédure cantonale échappant complètement au pouvoir de contrôle du Tribunal fédéral et le moyen tiré de la violation d'un traité international sur la compétence judiciaire ne pouvant lui être soumis que par la voie du recours de droit public.

Le Tribunal fédéral prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.